

Jeux olympiques d'hiver 2026

« Procédures de nomination interne (PNI) de l'équipe olympique canadienne pour les épreuves de ski acrobatique »

4 décembre 2024

5 février 2025 revision SX Method A

1.0 PRÉAMBULE

Les Jeux olympiques d'hiver de 2026 (JOH 2026) sont prévus du 6 au 22 février 2026 en Italie. Les épreuves de ski acrobatique se dérouleront toutes à Livigno, en Italie.

Le ski acrobatique comprend 15 épreuves olympiques. Au Canada, deux associations sportives nationales (ASN) sont responsables des différentes disciplines. Alpine Canada Alpin (ACA) est uniquement responsable du fonctionnement des disciplines de ski cross, tandis que les autres disciplines de ski acrobatique sont gérées par Freestyle Canada (FC) ; ces deux ASN fonctionnent indépendamment l'une de l'autre.

Les épreuves de ski acrobatique qui se dérouleront pendant les JOH 2026 sont les suivantes :

Épreuves	Responsable NSA
Ski cross masculin	ACA
Ski cross féminin	ACA
Bosses hommes	FC
Bosses femmes	FC
Bosses parallèles hommes	FC
Bosses parallèle femmes	FC
Sauts masculins	FC
Sauts féminins	FC
Sauts par équipe mixte	FC
Demi-lune hommes	FC
Demi-lune femmes	FC
Slopestyle hommes	FC
Slopestyle femmes	FC
Big Air hommes	FC
Big Air femmes	FC

- 1.1 ACA et FC ont mis sur pied un comité de sélection appelé Comité de nomination pour le ski acrobatique olympique (OFSNC). Sous réserve des places de quota disponibles et des athlètes qui satisfont aux normes de performance indiquées dans le présent document, l'OFSNC nommera des athlètes dans chacune des épreuves susmentionnées au Comité olympique canadien (COC) pour qu'ils soient sélectionnés au sein de l'équipe olympique canadienne d'hiver en fonction des critères de sélection décrits dans le présent document.

L'OFSNC est composée de cinq (5) personnes :

- Dave Ellis, directeur de la haute performance, Alpine Canada Alpin (ACA)
- Christy Morrison, directrice des opérations, Ski Cross, Alpine Canada Alpin (ACA)

- Todd Allison, directeur de la haute performance, Freestyle Canada (FC)
- Kristen Lacelle, gestionnaire, haute performance, Freestyle Canada (FC)
- David Mirota, directeur, développement des athlètes et relations OPS, Freestyle Canada (FC)

Si l'une des personnes susmentionnées quitte son poste pendant la période de sélection (telle que définie à l'article 5.0 ci-dessous), la nouvelle personne qui occupera le poste équivalent sera nommée à l'OFSNC. L'OFSNC fonctionne sur la base d'un consensus unanime. Les décisions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un consensus seront prises à la majorité des voix.

Tous les membres de l'OFSNC doivent être libres de tout conflit d'intérêts et doivent déclarer par écrit tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou perçu, avant toute discussion sur les candidatures. Les autres membres de l'OFSNC déterminent s'il y a conflit d'intérêts réel ou perçu et décident, à la majorité simple, si la personne doit se récuser de toute discussion ou décision liée au conflit d'intérêts réel ou perçu.

Si, à tout moment, un membre de l'OFSNC devient indisponible ou inéligible pour participer aux discussions de nomination liées aux JOH 2025 (par exemple, en raison d'un conflit), les membres restants de l'OFSNC nommeront un remplaçant approprié issu de la discipline de la personne concernée, qui n'a pas de conflit d'intérêts avec un athlète ou une autre personne ayant un intérêt dans la décision de nomination.

Ce document PNI précise les critères qui seront utilisés pour a) déterminer l'allocation des quotas pour chaque discipline de ski acrobatique; et b) une fois ces allocations de quotas établies, nommer les athlètes de chaque discipline de ski acrobatique auprès du COC en vue de leur sélection dans l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver 2026 par l'OFSNC.

- 1.2 La nomination finale des athlètes auprès du COC pour les places de quota obtenues par l'ONS peut être basée sur des critères différents établis par ACA et FC pour leurs disciplines respectives.
- 1.3 La sélection des entraîneurs et autres membres du personnel sera gérée par ACA et FC pour leurs disciplines respectives.

2.0 NIVEAU DE RESPONSABILITÉ

- 2.1 Le COC est chargé de la responsabilité d'approuver les athlètes canadiens sélectionnés qui représenteront le Canada aux JOH 2026.
- 2.2 Le Comité international olympique (CIO) reconnaît la Fédération internationale de ski (FIS) comme l'organisme directeur international pour le ski acrobatique. La FIS détermine le nombre maximum total d'athlètes de ski acrobatique pouvant participer aux épreuves de ski acrobatique aux JOH 2026, établit les quotas pour la taille maximale des équipes, le nombre maximal d'athlètes par genre et le nombre maximal d'athlètes par discipline pour chaque Comité national olympique (CNO). Ces informations figurent dans le [Système de qualification olympique de la FIS – Ski acrobatique](#) pour les JOH 2026.
- 2.3 L'OFSNC est chargé de la responsabilité de nommer les athlètes auprès du COC en se basant sur des critères de sélection et un processus équitables et justes, tout en respectant les critères de performance minimaux établis par la FIS.

- 2.4 Après les nominations au COC, toute décision ayant un impact à la fois sur FC et ACA continuera d'être prise par l'OFSNC. Toutefois, toute décision spécifique à une ONS particulière, pouvant inclure, sans s'y limiter, des questions de santé, des circonstances imprévues ou des remplacements d'athlètes, sera prise en temps opportun par l'équipe de direction PHP de l'ONS concernée.
- 2.5 Les décisions spécifiques aux disciplines, prises pendant les Jeux, seront effectuées par la direction PHP de chaque ONS concernée..

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Pour les athlètes canadiens de ski acrobatique participant aux épreuves de sauts, bosses parallèles, big air, demi-lune, slopestyle, sauts par équipe mixte, bosses et ski cross, les JOH constituent la compétition la plus importante tenue tous les quatre ans. Les résultats de cette compétition influencent le financement reçu de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales, tant pour le soutien financier direct aux athlètes que pour le financement des programmes de haute performance de FC et d'ACA (SX).

Les athlètes représentant le Canada dans les épreuves de ski acrobatique aux JOH sont les meilleurs athlètes de ski acrobatique du pays et comptent parmi les meilleurs au monde.

Sur la base de ce qui précède, les principes directeurs de ce document PNI sont les suivants :

- Les résultats sur le podium sont prioritaires.
- Les résultats parmi les 8 premiers sont valorisés par Sport Canada et indiquent un potentiel actuel ou futur de médailles aux JOH.
- Les quotas spécifiques aux disciplines remplis pendant la période de sélection sont basés sur des variables spécifiques à la discipline, c'est-à-dire le nombre d'épreuves, les besoins du sport, et les variables nécessaires pour atteindre le podium ou se classer parmi les 8 premiers.
- Sauf disposition contraire dans ce document PNI, tous les résultats de la Coupe du monde et des Championnats du monde doivent se situer dans les 2/3 supérieurs de la taille du peloton et être obtenus pendant la période de qualification de l'équipe (telle que définie ci-dessous) pour être pris en considération pour la nomination au COC en vue de la sélection dans l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver 2026.
- Les épreuves X-Games/Dew Tour se déroulent sur invitation et comptent des pelotons plus restreints que les épreuves de la FIS. Les résultats obtenus dans ces épreuves doivent se situer parmi les 50 % supérieurs du peloton pour être pris en considération.
- Confirmer les athlètes ayant obtenu des performances de podium par la Méthode A (voir Section 8.1).
- Une clause efficace concernant des circonstances exceptionnelles permettra de garantir que les athlètes ciblés soient dans un état optimal (physique, technique et mental) pour reprendre la compétition et performer aux JOH 2026.

4.0 ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES POUR LES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER 2026

4.1 Admissibilité selon la FIS

Conformément au Système de qualification olympique de la FIS, mais sous réserve des critères d'admissibilité propres à chaque ONS, les athlètes sont admissibles à la sélection par leur CNO s'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessous :

Sauts	Un minimum de 80,00 points FIS en sauts sur la liste des points FIS publiée au 19 janvier 2026 et un classement parmi les 30 premiers d'une compétition de sauts lors d'au moins une (1) épreuve de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou aux Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2025.
Bosses/bosses parallèles	Un minimum de 80,00 points FIS en bosses sur la liste des points FIS publiée au 19 janvier 2026 et un classement parmi les 30 premiers d'une compétition de bosses lors d'au moins une (1) épreuve de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou aux Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2025.
Ski cross	Un minimum de 80,00 points FIS en ski cross sur la liste des points FIS publiée au 19 janvier 2026 et un classement parmi les 30 premiers d'une compétition de ski cross lors d'au moins une (1) épreuve de la Coupe du Monde FIS pendant la période de qualification ou aux Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2025.
Demi-lune	Un minimum de 50,00 points FIS en demi-lune sur la liste des points FIS publiée au 19 janvier 2026 et un classement parmi les 30 premiers d'une compétition de demi-lune lors d'au moins une (1) épreuve de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou aux Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2025.
Slopestyle	Un minimum de 50,00 points FIS en slopestyle sur la liste des points FIS publiée au 19 janvier 2026 et un classement parmi les 30 premiers d'une compétition de slopestyle lors d'au moins une (1) épreuve de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou aux Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2025.
Big air	Un minimum de 50,00 points FIS en big air sur la liste des points FIS publiée au 19 janvier 2026 et un classement parmi les 30 premiers d'une compétition de big air ou lors d'au moins une (1) épreuve de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou aux Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2025.

Participation à l'épreuve sauts par équipe mixte

Tous les athlètes sélectionnés pour participer à l'épreuve individuelle de sauts aux JOH 2026 sont éligibles pour être sélectionnés afin de participer à l'épreuve sauts par équipe mixte. Si FC qualifie trois (3) athlètes en sauts et qu'ils sont éligibles pour former une équipe afin de participer à l'épreuve sauts par équipe mixte aux JOH 2026, le CNO a droit à une quota maximale de 32 athlètes (maximum de 16 par sexe).

4.2 Admissibilité à la Nomination des Athlètes

Pour être admissibles à une nomination auprès du COC en vue de leur sélection pour l'équipe olympique canadienne d'hiver, les athlètes doivent :

- Être citoyens canadiens conformément à la règle 41 de la Charte olympique.
- Détenir une licence FIS valide

- Avoir une assurance maladie valide répondant aux exigences stipulées par la FIS dans le [FIS Medical Guide](#).
- Posséder un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 22 août 2026 (six mois après la cérémonie de clôture des Jeux olympiques d'hiver 2026).
- Se conformer en tous points aux règles antidopage de la FIS, au Programme canadien antidopage (« CADP ») et aux règles antidopage de tout autre organisme antidopage ayant autorité sur eux. Les athlètes ne doivent pas purger une période d'inadmissibilité pour violation des règles antidopage au moment de la nomination, période qui resterait en vigueur pendant les Jeux olympiques d'hiver 2026. (<https://cces.ca/fr/programme-canadien-antidopage>)
- Être membres du programme haute performance de FC durant la saison de compétition 2025-2026 (y compris les athlètes du groupe NextGen) ou être membres de l'équipe canadienne de ski cross (groupe A, B ou groupe d'entraînement NextGen) durant la saison de compétition 2025-2026.
- Être membres en règle auprès de FC ou ACA (selon le cas).
- Être nés avant :
 - Le 1er janvier 2010 pour le ski cross.
 - Le 1er janvier 2011 pour toutes les autres disciplines de ski acrobatique.
- Répondre aux exigences médicales conformément aux règles de la Fédération internationale de ski (FIS) : Services médicaux, examens et dopage des Règles internationales de compétition (RIC).
- Signer, soumettre et respecter l'Accord de l'athlète du COC et le formulaire de Conditions de participation Milan-Cortina 2026 / CIO au plus tard le 19 janvier 2026.
- Signer, soumettre et respecter l'accord de l'athlète 2025-2026 d'Alpine Canada ou de Freestyle Canada (selon le cas).
- Respecter toutes les exigences pertinentes de la FIS, du COC et du CIO en matière d'admissibilité.

4.3 Admissibilité à la nomination des entraîneurs

Pour être admissibles à une nomination auprès du COC pour participer aux épreuves de ski acrobatique des Jeux olympiques d'hiver 2026, les entraîneurs doivent :

- Être inscrits ou reconnus comme entraîneurs professionnels agréés auprès de l'ACE au plus tard le 15 janvier 2026.
- Posséder un passeport valide qui n'expire pas avant le 22 août 2026 (six mois après la cérémonie de clôture des Jeux olympiques d'hiver 2026).
- Se conformer à toutes les exigences pertinentes du COC, de la FI et du CIO en matière d'admissibilité.
- Signer, soumettre et respecter l'Accord du personnel de soutien du COC ainsi que le formulaire des Conditions de participation du Comité d'organisation (COJO) au plus tard le 15 janvier 2026 (ou avant la date limite d'inscription du COC).
- Être âgés de 18 ans ou plus.
- Être membres en règle auprès de Freestyle Canada ou d'Alpine Canada Alpin (selon le cas).
- Respecter toutes les exigences pertinentes de la FIS, du COC et du CIO en matière d'admissibilité.

5.0 DATES CLÉS

La politique des procédures internes de l'équipe olympique de ski acrobatique 2026 contient plusieurs dates importantes, susceptibles de changer en fonction des décisions finales du COC, de la FIS et du CIO. Toute modification de date sera communiquée rapidement aux personnes concernées.

Les dates suivantes sont utilisées par la FIS pour déterminer le nombre de places de quota disponibles par nation et par épreuve pour les Jeux olympiques d'hiver 2026. Veuillez noter qu'il y a un maximum de quatre places de quota par genre et par épreuve.

La période de qualification FIS pour le saut, les bosses/bosses parallèle, demi-lune, big air/slopestyle et le ski cross (pour l'attribution des quotas) est comprise entre le 1er juillet 2024 et le 18 janvier 2026.

Pour consulter le système officiel de quotas olympiques FIS 2026, veuillez voir : [FIS Olympic Qualification System – Freestyle Skiing](#)

Été 2025	L'OFSNC soumet une longue liste d'athlètes potentiels en vue de leur nomination au COC pour les JOH 2026. Cette longue liste peut contenir plus de noms d'athlètes que le quota établi par le CIO et la FIS. Les athlètes figurant sur la liste peuvent être nommés au sein de l'équipe canadienne des JOH de 2026 en fonction du classement des athlètes. ¹
19 janvier 2026	Publication de la liste d'attribution des quotas olympiques et de la liste olympique de la Coupe continentale par la FIS. La FIS informe les CNO et les FN des places de quota qui leur ont été attribuées par le biais d'une publication sur le site Internet de la FIS et fournit les détails de connexion permettant d'accéder au système en ligne de la FIS pour la confirmation des places de quota.
19-20 janvier 2026,	Les CNO doivent confirmer à la FIS l'utilisation des places de quota allouées.
21-22 janvier 2026, *	La FIS doit réattribuer toutes les places inutilisées et les CNO doivent confirmer dans les 12 heures.
21 janvier 2026 *	L'OFSNC soumet au COC la liste provisoire finale des athlètes nommés pour l'équipe canadienne des JOH de 2026. La liste finale indiquera les noms des athlètes nommés pour participer, ainsi que des athlètes remplaçants, aux épreuves de ski acrobatique aux JOH 2026
26 janvier 2026, 15h59 GMT	La date limite à laquelle le COC doit inscrire l'équipe olympique canadienne pour les JOH de 2026.

*Dates sujettes à modification par la FIS

¹ L'inscription sur la liste longue ne garantit pas qu'un athlète sera sélectionné pour les JOH.

6.0 COMPÉTITIONS ADMISSIBLES POUR LES NOMINATIONS D'ATHLÈTES CANADIENS DANS LES ÉPREUVES DE SKI ACROBATIQUE

6.1 La période de qualification de l'équipe au cours de laquelle le classement d'un athlète dans les compétitions admissibles sera pris en compte pour établir un classement afin que les athlètes puissent être nommés par l'OFSNC au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 est :

Période de qualification de l'équipe canadienne pour les épreuves de ski acrobatique (« période de qualification de l'équipe ») : Du 1er juillet 2024 au 18 janvier 2026, inclusivement.²

6.2 Les épreuves admissibles sont les coupes du monde de ski acrobatique de la FIS, les championnats du monde de ski acrobatique de la FIS et les compétitions indépendantes identifiées dans les disciplines olympiques de ski acrobatique qui sont terminées pendant la période de qualification de l'équipe.³

Pour le classement des athlètes, seul le rang figurant sur la liste des résultats officiels sera pris en compte.⁴ Les paramètres suivants seront appliqués :

- i. Les épreuves de sauts avec un degré de difficulté réduit (voir le [Règlement des compétitions internationales de la FIS](#) pour le ski acrobatique ; règle 4116) ne compteront pas pour le classement en vue de la nomination olympique.
- ii. Pour l'épreuve sauts par équipe mixte, les athlètes se qualifieront selon les critères de l'épreuve sauts et/ou tout quota supplémentaire prévu pour l'épreuve par équipe par la FIS.
- iii. Les épreuves admissibles de demi-lune ne compteront que si la hauteur du mur est supérieure à 18 pieds.
- iv. Les épreuves de demi-lune, big air et slopestyle qui ont lieu pendant la période de qualification de l'équipe et qui se déroulent dans un lieu de qualité inférieure (par exemple, des sauts trop petits ou des éléments manquants) ou selon un format inadéquat (par exemple, permettant une victoire plus facile), ou qui présentent un plateau de participants de faible niveau (également appelé « valeur réduite » dans d'autres documents de sélection de FC), feront l'objet d'une évaluation par le comité compétent de haute performance de FC (HP ou SS/BA). Les résultats de ces épreuves pourraient ne pas être pris en compte pour déterminer l'attribution des quotas pour chaque discipline de ski acrobatique en vertu de cette PNI ou pour la nomination des athlètes au COC en vue de leur sélection pour l'équipe olympique canadienne d'hiver 2026.

² Veuillez noter que, comme le précise l'article 8.2.7, la période de qualification de l'équipe **pour le ski cross uniquement** aux fins des nominations au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon la méthode B est du 1er juillet 2025 au 18 janvier 2026.

³ Voir la note juste au-dessus.

⁴ Les classements tiendront compte de tout athlète qui reçoit un DSQ ou un DNF dans une compétition donnée, mais pas un DNS.

- v. Le comité de haute performance de FC pertinent informera toutes les parties prenantes de sa décision une fois que le format de l'épreuve, le site et/ou le niveau du plateau de participants seront connus et que l'évaluation aura été réalisée. La décision concernant l'inclusion des résultats d'une épreuve sera prise au plus tard après le premier jour d'entraînement pour ces épreuves.
- vi. Les épreuves admissibles pour demi-lune, big air et slopestyle sont limitées à la liste suivante (sauf si le comité de haute performance de FC en décide autrement, comme spécifié ci-dessus) :
 - 2024 – 25:
 - Coupes du monde FIS
 - Championnats du monde FIS
 - X-Games d'hiver,
 - Dew Tour, à condition qu'il ne soit pas en conflit avec un événement FIS.
 - b. Épreuves admissibles 2025-2026 pendant la période de qualification de l'équipe:
 - i. Coupes du monde FIS
 - ii. X-Games d'hiver d'Aspen*
 - iii. La première épreuve Dew Tour* inscrite au calendrier (s'il y a plus d'une épreuve prévue au cours de la saison).
 - * Les épreuves X-Games et Dew Tour ne seront admissibles que si elles ne sont pas en conflit avec une Coupe du monde FIS dans la même discipline.
- vii. Les résultats des épreuves de bosses et de bosses en parallèle organisées par la FIS pendant la période de qualification de l'équipe seront pris en compte dans le calcul du classement des skieurs en bosses.

6.3 L'OFSNC ne prendra en compte que les résultats des compétitions complétées (voir [ICR 2021.2](#))

Si le calibre d'une épreuve est significativement réduit en raison de l'absence d'athlètes de haut rang selon le classement FIS, pour des raisons autres que des blessures ou une retraite, l'OFSNC peut limiter la valeur du classement attribué à cette épreuve. Ces décisions seront basées sur la liste de points FIS la plus récente disponible avant l'épreuve (par discipline), en excluant les athlètes blessés ou retraités connus, et seront communiquées rapidement aux personnes concernées.

Critères de validité des épreuves:

- a. Épreuves de la Coupe du monde ou du Championnat du monde de la FIS
 - Une épreuve de la Coupe du monde ou du Championnat du monde de la FIS est valide aux fins de la nomination à l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 si elle répond aux exigences de participation suivantes, selon la liste de points de la FIS la plus récente avant l'épreuve :
 - **Hommes:** Au moins **8 des 16 premiers** athlètes classés (dans le classement actuel de la Coupe du monde FIS de cette discipline).
 - **Femmes:** Au moins **6 des 12 premiers** athlètes classés (au classement actuel de la Coupe du monde FIS de cette discipline).

Si ces conditions ne sont pas remplies lors des épreuves admissibles de la FIS, l'épreuve sera considérée comme « **inférieure à la qualité attendue du terrain** », et les ajustements suivants s'appliqueront :

- Tout podium masculin ou féminin se verra attribuer la valeur en points d'une 4e place (4 points) et ne comptera pas comme une médaille pour le classement par niveaux de la méthode A ou de la méthode B.
 - Pour les hommes et les femmes, tout classement à la 4e place ou à une place plus élevée se verra ajouter trois places à la valeur des points (c'est-à-dire qu'une 4e place vaudra 7 points).
- b. Événements X-Games. En raison du nombre limité d'inscriptions aux événements des X-Games et du Dew tour, et sans garantie que seuls les skieurs les mieux classés seront invités par l'organisateur, la considération suivante a été identifiée :
- Les résultats masculins et féminins des épreuves admissibles des X-Games (Aspen) et du Dew tour ne seront pris en compte pour le classement que s'ils se situent dans les 50 % supérieurs de la taille du champ.

Ces ajustements s'appliquent lorsque les athlètes les mieux classés sont absents, sauf pour des raisons de blessure ou de retraite (comme décrit ci-dessus).

L'OFSNC s'efforcera de prendre des décisions avant le début de la compétition, en se coordonnant avec la FIS et le comité d'organisation concerné pour garantir la transparence et l'équité. Toute décision sera communiquée aux personnes concernées en temps opportun.

- 6.4 La nomination du personnel de soutien et des entraîneurs de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 sera gérée par les équipes de direction respectives de chaque ONS (FC et ACA) pour leurs disciplines spécifiques.

7.0 QUOTA

Le CIO et la FIS déterminent le nombre d'athlètes pouvant participer aux JOH 2026 en établissant des quotas par discipline pour chaque pays participant aux Jeux.

- 7.1 Pour les JOH 2026, le CIO et la FIS ont établi les quotas suivants pour le ski acrobatique pour chaque pays :

- Maximum de quatre (4) athlètes par sexe et par épreuve.
- Maximum de seize (16) athlètes par sexe.
- Taille maximale globale de l'équipe de trente (30) athlètes.
- Le CNO a droit au quota maximum de 30 athlètes (maximum 16 par sexe). Si un CNO qualifie au moins trois (3) athlètes en sauts et qu'ils sont éligibles pour former une équipe afin de participer à l'épreuve de sauts par équipe mixte, le quota maximum disponible peut être étendu par le CIO à 32 athlètes.

- 7.2 Le CIO et la FIS ont également établi un quota maximum de tous les athlètes par épreuve, moins tout quota d'accueil applicable :

Hommes:

- Sauts : 25

- Bosses/bosses en parallèle : 30
- Ski cross : 32
- Demi-lune : 25
- Slopestyle / big air : 30

Femmes:

- Sauts : 25
- Bosses/bosses en parallèle : 30
- Ski cross : 32
- Demi-lune : 25
- Slopestyle / big air : 30

7.3 Les places de quota par CNO selon le nombre de participants par épreuve ci-dessus seront attribuées en utilisant la liste d'attribution des quotas olympiques, qui contient une addition des points de classement de la Coupe du monde FIS par épreuve et par sexe du 1er juillet 2024 au 18 janvier 2026, ainsi que le classement du Championnat du monde FIS de ski acrobatique 2025 (en utilisant le même calcul des points que pour la Coupe du monde).

La répartition se fera en attribuant une place de quota par concurrent à partir du haut de la liste de répartition des quotas olympiques vers le bas jusqu'à ce que le total maximum par épreuve en bosses (y compris les bosses en parallèle), sauts, ski cross, demi-lune, slopestyle (y compris le big air) par sexe soit atteint. Une fois qu'un CNO a atteint le nombre maximum de quatre (4) places pour une discipline particulière, ses concurrents restants ne seront plus comptabilisés et le CNO éligible suivant sur la liste d'attribution des quotas olympiques se verra attribuer un quota.

Les premières attributions de quotas seront basées sur une taille d'équipe maximale de 30 athlètes. Si un CNO qualifie trois athlètes de sauts, les dernières attributions de quotas seront basées sur une taille d'équipe maximale élargie à 32 athlètes. Dans le cas où un CNO se verrait attribuer plus que le maximum de 30 quotas, il lui appartiendra de sélectionner une équipe de 32 compétiteurs maximum (16 maximum par sexe) à travers les différentes épreuves, entre le 19 et le 22 janvier 2026. Après l'attribution des places de quota par la FIS et la confirmation des inscriptions par les CNO, une réattribution des places de quota inutilisées par épreuve sera effectuée par la FIS au prochain CNO éligible sur la liste d'attribution des quotas olympiques dans l'épreuve concernée (sauts, bosses/bosses en parallèle, demi-lune, slopestyle et big air, ski cross) et dans le genre.

En cas de divergence entre le résumé ci-dessus et le système de qualification olympique réel de la FIS, les critères de qualification olympique tels que publiés par la FIS prévaudront. Les détails complets du système de qualification olympique de la FIS peuvent être consultés [ici](#).

De plus, si la FIS et/ou le CIO apportent des changements au système de qualification olympique, l'OFSNC sera lié par ces changements, et si un tel changement nécessite d'autres changements à cette procédure de nomination interne, l'OFSNC apportera ces changements et informera tous les athlètes concernés et le COC dans les plus brefs délais.

8.0 PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES QUOTAS ET DE NOMINATION DES ATHLÈTES

Les méthodes A et B décrites aux sections 8.1 et 8.2 ci-dessous seront appliquées pour déterminer le nombre de quotas qui peuvent être attribués à chacune des cinq disciplines de ski acrobatique. Le nombre maximum de quotas pouvant être alloués à une discipline de ski acrobatique (à l'exception de ce qui est décrit à la section 7.3) est de quatre (4) par sexe.

La méthode A (section 8.1) sera appliquée en premier lieu pour déterminer l'attribution prioritaire des quotas à chaque discipline de ski acrobatique, qui peut obtenir un maximum de trois (3) quotas chacune en vertu de la méthode A. Tout athlète qui obtient un quota pour sa discipline en vertu de la méthode A a droit à une nomination prioritaire auprès du COC pour la sélection de l'équipe canadienne des JOH de 2026.

Tous les quotas non attribués selon la méthode A (c'est-à-dire parce que les athlètes n'ont pas atteint le niveau de performance requis, tel que décrit à la section 8.1, pour obtenir l'attribution du quota) seront disponibles pour être attribués à toutes les disciplines de ski acrobatique selon la méthode B (sous réserve de l'attribution maximale de quatre (4) quotas par discipline et par sexe, sauf dans les cas précisés à la section 7.3).

La méthode B (section 8.2) sera appliquée pour déterminer l'attribution des quotas restants à chacune des disciplines de ski acrobatique (sous réserve de l'attribution maximale de quatre (4) quotas par discipline et par sexe, sauf dans les cas précisés à la section 7.3). Pour ce faire, une seule liste de classement interdisciplinaire sera créée en utilisant les critères décrits Méthode B, en vertu de laquelle les quotas restants seront attribués à chacune des disciplines de ski acrobatique.

Les quotas restants seront attribués à chacune des disciplines de ski acrobatique en utilisant les niveaux et les critères connexes indiqués dans la méthode B jusqu'à ce que tous les quotas restants aient été attribués à chacune des disciplines de ski acrobatique (sous réserve de l'attribution maximale de quatre (4) quotas par discipline et par sexe, sauf dans les cas spécifiés à la section 7.3). Sous réserve de la section 7.3, lorsqu'une discipline particulière a atteint son maximum de quatre (4) quotas par sexe, le quota sera attribué à la discipline suivante la mieux classée conformément à la méthode B.

Une fois les quotas attribués à chaque discipline en vertu de la méthode B, les athlètes de chaque discipline seront proposés au COC pour être sélectionnés dans l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon les critères propres à leur discipline, tels que décrits dans la méthode B.

Toute nomination au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon la méthode A ou B est assujettie à la section 9.1 (circonstances liées à la santé).

8.1 MÉTHODE « A »

- i. Sous réserve du nombre maximal de quotas disponibles selon la méthode A, tout athlète qui remporte au moins deux (2) médailles à l'une des compétitions identifiées selon la méthode A énumérées ci-dessous qui ont lieu au cours de la saison 2024/25 obtiendra ce quota pour sa discipline respective et sera admissible à une nomination prioritaire au COC pour la sélection à l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon la méthode A. Les nominations finales au COC pour la sélection à l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon la méthode A sont assujetties au fait que l'athlète satisfait aux conditions indiquées aux

sections 8.1(ii) à (vii) et sont assujetties à toute circonstance liée à la santé, tel que précisé à la section 9.

Les compétitions de la méthode A comprendront les compétitions identifiées suivantes pour chaque discipline (jusqu'à un maximum de 5). Les épreuves de remplacement sont énumérées par ordre de priorité :

Discipline	Cinq compétitions identifiées	Si un ou plusieurs des événements identifiés sont annulés, les événements suivants serviront de remplacement (dans l'ordre) :
Sauts	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS #1, Lac Beauport, CAN 2. 2025 Coupe du monde FIS #2, Lac Beauport, CAN 3. 2025 Coupe du monde FIS Deer Valley, États-Unis 4. 2025 Coupe du monde FIS, Livigno, ITA 5. 2025 Championnats du monde FIS, Engadin, SUI 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS Lake Placid, États-Unis 2. 2025 Coupe du monde FIS, Almaty, KAZ 3. 2025 Coupe du monde FIS, Beidahu, CHN
Bosses / bosses en parallèle	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS - Bosses, Val St.-Come, CAN 2. 2025 Coupe du monde FIS – Bosses en parallèle, Val St.-Come, CAN 3. 2025 Coupe du monde FIS – Bosses, Livigno, ITA 4. 2025 Championnats du monde FIS bosses, Engadin, SUI 5. 2025 Championnats du monde FIS bosses en parallèle, Engadin, SUI 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS – Bosses, Deer Valley, États-Unis 2. 2025 Coupe du monde FIS – Bosses en parallèle, Deer Valley, États-Unis 3. 2025 Coupe du monde FIS – Bosses en parallèle, Livigno, ITA 4. 2025 Coupe du monde FIS – Bosses, Ruka, FIN
Demi-lune	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS Copper Mountain, États-Unis 2. 2025 Coupe du monde FIS Aspen, États-Unis 3. 2025 Coupe du monde FIS #1 Calgary, CAN 4. 2025 X-Games d'hiver, États-Unis 5. 2025 Championnats du monde FIS demi-lune, Corvatsch, SUI 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS #2 Calgary, CAN 2. 2025 Coupe du monde FIS Secret Garden, CHN 3. 2025 Coupe du monde FIS Cardrona, NZL
Hommes: slopestyle et big air	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2024 Coupe du monde FIS big air, Beijing, CHN 2. 2025 Coupe du monde FIS slopestyle, Laax, SUI 3. 2025 Coupe du monde FIS Freeski slopestyle #1, Stoneham, CAN 4. 2025 Championnats du monde FIS slopestyle, Silvaplana, SUI 5. 2025 Championnats du monde FIS big air, Silvaplana, SUI 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS slopestyle, Stubai, AUT 2. 2025 Coupe du monde FIS slopestyle, Aspen, États-Unis 3. 2025 Winter X-Games, slopestyle, États-Unis 4. 2025 Coupe du monde FIS big air, Aspen, États-Unis
Femmes: slopestyle et big air	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 X-Games d'hiver slopestyle, Aspen, États-Unis 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS slopestyle, Stubai, AUT

	<ol style="list-style-type: none"> 2. 2025 X-Games d'hiver big air, Aspen, États-Unis 3. 2025 Coupe du monde FIS slopestyle #1, Stoneham, CAN 4. 2025 Championnats du monde FIS slopestyle, Silvaplana, SUI 5. 2025 Championnats du monde FIS big air, Silvaplana, SUI 	<ol style="list-style-type: none"> 2. 2025 Coupe du monde FIS slopestyle, Aspen, États-Unis 3. 2025 Coupe du monde FIS big air, Aspen, États-Unis
Ski cross	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Championnats du monde FIS 2. 2024 Coupe du monde FIS, Val Thorens, FRA (Race #2) 3. 2024 Coupe du monde FIS, Innichen, ITA (Race #1) 4. 2025 Coupe du monde FIS, Val di Fassa, ITA (Race #1) 5. 2025 Coupe du monde FIS, Craigleith, CAN (Race #1) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2025 Coupe du monde FIS, Craigleith, CAN (Race #2) 2. 2025 Coupe du monde FIS, Veysonnaz, SUI (Race #1) 3. 2025 Coupe du monde FIS, Idre Fjall (Race #1) 4. 2025 Coupe du monde FIS, Reiteralp, AUT (Race #2) 5. 2024 Coupe du monde FIS, Innichen, ITA (Race #2)

- ii. Le nombre maximum d'athlètes éligibles pouvant être nommés dans le cadre des compétitions identifiées de **la méthode A** est le suivant :
- Les 3 athlètes de ski acrobatique les mieux classés en bosses / bosses parallèles (maximum 2 par sexe).
 - Les 3 athlètes de ski acrobatique les mieux classés en sauts (maximum 2 par sexe).
 - Les 3 meilleurs athlètes de ski acrobatique en ski cross (maximum 2 par sexe)
 - Les 3 meilleurs athlètes de ski acrobatique au demi-lune (maximum 2 par sexe)
 - Les 3 meilleurs athlètes de ski acrobatique en slopestyle / big air (maximum 2 par sexe)

Les trois (3) premiers athlètes classés dans chaque discipline, qui répondent aux critères de la méthode A, seront proposés au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des JOH de 2026 avant que les athlètes ne soient pris en compte pour la nomination selon la méthode B.

- iii. S'il y a plus de trois (3) athlètes admissibles par discipline qui obtiennent deux (2) résultats sur le podium à l'une des compétitions identifiées selon la méthode A, tous ces athlètes seront classés selon la procédure suivante :

Cinq (5) listes de classement seront créées, une pour chaque discipline :

- Bosses (y compris les bosses parallèles).
- Sauts
- Ski cross
- Demi-lune
- Slopestyle (y compris big air)

Les trois (3) meilleurs classements d'un athlète à l'une ou l'autre des compétitions de la méthode A identifiées seront utilisés pour établir un classement.

Les classements seront calculés en fonction de la somme des trois (3) meilleurs résultats de chaque athlète. Par exemple, si les trois (3) meilleurs résultats d'un athlète sont 2e, 3e et 10e, leur somme sera de 15. L'athlète ayant le total agrégé le plus bas sera classé le plus haut.

Pour que les résultats soient pris en compte dans le cadre de la méthode A, ils doivent correspondre aux pourcentages suivants du terrain :

- Les classements des épreuves de la FIS doivent se situer dans les deux premiers tiers du peloton
- Les classements des épreuves des X-Games/Dew Tour doivent se situer dans la moitié supérieure du champ.

À des fins de calcul, tous les résultats sont arrondis au nombre entier inférieur (la taille du champ inclut les concurrents DNF et DSQ, mais exclut les concurrents DNS).

En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement à l'une des compétitions de la méthode A énumérées à l'article 8.1(i) sera sélectionné. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le deuxième meilleur classement sera sélectionné. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le troisième meilleur classement sera sélectionné. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le 4e meilleur classement sera sélectionné. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le 5e meilleur classement sera sélectionné (veuillez noter que si un athlète n'a fait que 4 épreuves, l'athlète qui a fait une cinquième épreuve sera sélectionné).

- iv. Sous réserve de l'article 9.1, l'athlète nommé par la méthode A doit également satisfaire à des critères de performance minimaux lors des épreuves suivantes pendant la saison de compétition 2025/26 pour assurer sa nomination au COC en vue de sa sélection au sein de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026. Il doit :
 - Se classer parmi les 16 premiers et les deux premiers tiers des participants (y compris les concurrents DNF et DSQ, mais à l'exclusion des concurrents DNS) à au moins une (1) compétition de la Coupe du monde (CM) de sauts, de ski cross, de bosses en parallèle ou de bosses en simple ; et
 - se classer parmi les 16 premiers et les deux premiers tiers des participants (y compris les concurrents DNF et DSQ, mais à l'exclusion des concurrents DNS) à au moins une (1) compétition de la Coupe du monde ou un événement indépendant identifié, tel que décrit à l'article 6.2 (vi), en demi-lune, slopestyle ou big air.
- v. Les athlètes qui étaient classés parmi les trois (3) premiers en vertu de l'article 8.1 (ii), mais qui n'ont pas satisfait au critère de performance minimale en vertu de l'article 8.1 (iv) à la date à laquelle FC et ACA doivent soumettre les nominations au COC, resteront admissibles à la nomination par la méthode B seulement.
- vi. Il n'y aura pas de remplaçants identifiés selon la méthode A. Si un athlète sélectionné par la méthode A n'est pas en mesure de concourir ou de satisfaire au critère de performance minimale, aucun remplaçant ne sera nommé selon la méthode A.

- vii. Si, après l'attribution des quotas par la FIS, tous les quotas disponibles (par discipline) ne sont pas remplis par des athlètes (par discipline) selon la méthode A, les quotas restants seront attribués à chacune des disciplines de ski acrobatique selon le processus décrit dans la méthode B (jusqu'à un maximum de quatre (4) quotas pour chaque discipline, à l'exception de ce qui est spécifié dans la section 7.3). Une fois les quotas attribués selon la méthode B, tout athlète qui n'a pas déjà été nommé au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon la méthode A peut être nommé selon la méthode B.

8.2 MÉTHODE « B »

- 8.2.1 Afin de déterminer comment les quotas encore disponibles seront attribués à chacune des disciplines de ski acrobatique selon la méthode B, tous les athlètes masculins et féminins admissibles pour les bosses, les sauts, le ski cross, le demi-lune et le slopestyle / big air seront classés sur une seule liste interdisciplinaire.
- 8.2.2 Seuls les classements dans les deux premiers tiers du peloton (y compris les concurrents DNF et DSQ, mais à l'exclusion des concurrents DNS) obtenus pendant la période de qualification par équipe, arrondis au nombre entier inférieur (y compris les concurrents DNF et DSQ, mais à l'exclusion des concurrents DNS) seront pris en compte dans les classements.
- 8.2.3 Les athlètes de slopestyle et de big air peuvent établir leur score de classement en utilisant une combinaison de résultats de slopestyle et de big air. Les scores de classement des athlètes slopestyle et big air peuvent être constitués à partir de n'importe quelle combinaison d'événements big air et slopestyle.
- 8.2.4 Les athlètes de bosses et de bosses parallèles peuvent établir leur score de classement en utilisant une combinaison de résultats de bosses et de bosses parallèles. Les scores de classement des athlètes de bosses et de doubles bosses peuvent être constitués à partir de n'importe quelle combinaison d'épreuves de bosses et de bosses en parallèles.
- 8.2.5 **Niveaux** - Tous les athlètes masculins et féminins admissibles pour les bosses, sauts, ski cross, demi-lune et slopestyle / big air seront regroupés en niveaux selon les critères indiqués dans le tableau de la section 8.2.7 ci-dessous. Les quotas seront attribués à chacun des niveaux, commençant par le niveau 1, suivi des niveaux 2 à 7 jusqu'à ce que tous les quotas restants aient été attribués à chaque discipline de ski acrobatique, jusqu'à un maximum de quatre (4) quotas par discipline (sous réserve de la section 7.3). Une fois les quotas attribués à chaque discipline, FC et ACA détermineront les athlètes à proposer au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des JOH de 2026 pour chacune de leurs disciplines respectives.
- 8.2.6 **Classement**
 - i. Le tableau de la section 8.2.7 détaille les résultats requis pour l'inclusion dans chacun des niveaux.
 - ii. Tous les niveaux seront calculés en fonction de la somme des classements admissibles de l'athlète obtenus pendant la période de qualification de l'équipe, tel que décrit dans le tableau de la section 8.2.7. Par exemple, un athlète qui se classe 1er, 2e et 10e dans ses classements de comptage aura une somme de 13 points dans ce niveau.
 - iii. L'athlète ayant la somme la plus basse sera classé 1er à l'intérieur de ce niveau et ainsi de suite.

8.2.7 Définitions des niveaux :

Les sept niveaux suivants seront utilisés pour déterminer comment allouer les quotas restants selon la méthode B à chacune des disciplines de ski acrobatique (sous réserve d'un maximum de quatre (4) quotas par discipline et par sexe, à l'exception de ce qui est précisé à la section 7.3). Pour être pris en compte dans l'attribution des quotas selon la méthode B, les résultats doivent être obtenus et se situer à l'intérieur des ratios suivants de la taille du peloton (arrondis à la baisse) lors d'une Coupe du monde FIS, des Championnats du monde FIS, des X-Games et des compétitions du Dew Tour tenues pendant la période de qualification de l'équipe :

- Coupe du monde FIS et Championnats du monde : dans les deux premiers tiers ; et
- X-Games/Dew Tour : dans la première moitié.

Note: seuls deux résultats sont nécessaires aux calculs pour le niveau 1 ; dans tous les autres niveaux, trois résultats à des événements admissibles pendant la période de qualification de l'équipe sont requis.

Niveau	Critères	Résultats requis pour l'attribution des quotas et la nomination des équipes.
1	Deux (2) classements parmi les trois premiers au cours de la saison 2025-2026.	<ul style="list-style-type: none"> • Deux (2) médailles remportées au cours de la saison 2025-2026.
2	À partir de 3 classements de comptage, dont : 1 classement dans le Top 3 au cours de la saison 2025-2026 ET 1 classement dans le Top 3 de la période de qualification par équipe ET 22 points ou moins.	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) médaille obtenue entre 2025 et 2026. • Une (1) médaille supplémentaire gagnée pendant la période de qualification de l'équipe ; et. • Un (1) résultat supplémentaire parmi les 2/3 premiers du classement lors d'une Coupe du monde FIS ou des Championnats du monde ou un résultat parmi les ½ premiers du classement lors des X-Games/Dew tour pendant la période de qualification de l'équipe. • *Les trois résultats doivent totaliser 22 points ou moins.
3	A partir de 3 classements en comptant, dont : 1 place dans le top 3 ET 22 points ou moins	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) médaille gagnée pendant la période de qualification de l'équipe ; et • Deux (2) résultats supplémentaires dans les 2/3 premiers du classement lors d'une Coupe du monde FIS ou d'un Championnat du monde, ou dans les 1/2 premiers du classement lors des X-Games/Dew tour, au cours de la période de qualification de l'équipe. <p>*Les trois résultats doivent totaliser 22 points ou moins.</p>
4	A partir de 3 classements de comptage, dont : 2 top 8 dans le top au cours de la saison 2025-2026.	<ul style="list-style-type: none"> • Deux résultats parmi les huit premiers de 2025-2026;⁵ et. • Un (1) résultat supplémentaire dans les premiers 2/3 du terrain lors d'une Coupe du monde FIS ou des Championnats du monde ou un résultat dans les premiers ½ du terrain lors des X-Games/Dew tour pendant la période de qualification de l'équipe. <p>*Les trois résultats doivent totaliser 22 points ou moins.</p>
5	A partir de 3 places de comptage : 3 classements dans le Top 16	<ul style="list-style-type: none"> • Trois résultats parmi les seize premiers de la période de qualification par équipe qui se situent dans les 2/3 premiers du classement lors d'une Coupe du monde FIS ou des Championnats du

⁵ Veuillez consulter l'exemption en raison de circonstances liées à la santé applicable au ski cross à la section 9.1. Si un athlète de ski cross qui a été touché par des circonstances liées à la santé satisfait aux conditions de la section 9.1, il n'aura besoin que d'un seul résultat parmi les huit premiers de 2025-26 pour être considéré comme candidat auprès du COC pour la sélection de l'équipe olympique canadienne d'hiver de 2026 dans le cadre du niveau 4.

		monde, ou un résultat parmi les ½ premiers du classement lors des X-Games/Dew tour.
6	A partir de 3 classements de comptage : Tous dans les 50 % supérieurs de la taille du terrain	• Trois résultats dans la première moitié du peloton lors de la période de qualification par équipe
7	À partir de 3 classements comptés Doit être dans les 2/3 premiers du terrain	• Les trois premiers 2/3 des résultats de la période de qualification par équipe ⁶

*Les concurrents DNS ne sont pas inclus dans le calcul de la taille du terrain ; cependant, les concurrents qui sont DSQ ou DNF sont inclus dans le calcul de la taille du terrain.

- i. En cas d'égalité au classement pour le niveau 1, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement sera classé devant. Si les athlètes sont toujours à égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement suivant lors des épreuves admissibles 2025-2026 de sa discipline sera pris en compte pour les départager. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement lors de la période de qualification par équipe sera classé devant (ce processus se poursuivra jusqu'à ce que l'égalité soit brisée).
- ii. En cas d'égalité dans les classements des niveaux 2 à 7, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement sera classé devant. Si les athlètes sont toujours à égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement suivant sera classé devant. Si l'égalité n'est pas brisée, le meilleur résultat suivant (5e, puis 6e, puis 7e) de la période de qualification par équipe sera pris en compte jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. Remarque : le meilleur résultat suivant sera le meilleur classement admissible de la période de qualification par équipe.

8.2.8 – Nominations d'athlètes

- i. Une fois que tous les quotas disponibles auront été attribués selon la méthode B, FC et ACA seront responsables de la nomination des athlètes auprès du COC pour la sélection de l'équipe canadienne des JOH de 2026, en fonction de leurs quotas respectifs.
- ii. Pour les bosses, sauts, demi-lune et slopestyle / big air, FC créera une liste de classement en utilisant les niveaux de la méthode B (sans les athlètes de ski cross inclus) et nommera les athlètes par ordre de priorité à travers les niveaux 1-7 jusqu'à ce que tous ses quotas disponibles aient été alloués. Toutes ces nominations seront soumises à l'article 9.1 (circonstances liées à la santé).
- iii. Pour le ski cross, ACA créera une liste de classement en utilisant les niveaux de la méthode B (sans les bosses, sauts, demi-lune et slopestyle / big air inclus). Toutefois, aux fins de la création d'une telle liste de classement, nonobstant la définition de la période de qualification de l'équipe (1er juillet 2024-18 janvier 2026) dans le présent PIR, seuls les résultats du 1er juillet 2025 au 18 janvier 2026 du ski cross seront pris en compte aux fins de la nomination des athlètes au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026

⁶ Les trois meilleurs résultats des ^{2/3} du champ peuvent être en dehors de la première moitié du champ s'ils sont obtenus lors d'un événement des X-Games ou du Dew Tour pendant la période de qualification de l'équipe.

selon la méthode B. Toutes ces nominations seront assujetties à l'article 9.1 (circonstances liées à la santé).

- iv. Le nombre d'athlètes pouvant être nommés est limité par les quotas établis par le CIO/FIS, comme indiqué à la section 7.0. Une fois que le quota pour une épreuve ou pour un sexe a été atteint, jusqu'à deux athlètes restants dans cette épreuve ou de ce sexe peuvent être nommés comme remplaçants.
- v. Si un athlète nommé n'est pas en mesure de participer :
 - a. Jusqu'au 26 janvier 2026, l'athlète admissible suivant dans le classement, en utilisant les niveaux décrits à l'article 8.2.7, sera utilisé pour nommer un athlète remplaçant.
 - b. Après le 26 janvier 2026, l'athlète suivant au classement dans le sexe et la discipline de l'athlète qui ne peut pas participer sera nommé sous réserve de la politique de remplacement des athlètes en retard ; les niveaux de l'article 8.2.7 seront utilisés pour le classement.

8.3 NOMINATIONS DE SAUTS PAR ÉQUIPES MIXTES

Tout athlète de sauts sélectionné dans l'équipe olympique canadienne en fonction de ses résultats individuels sera admissible à la sélection pour participer à l'épreuve de sauts en équipe mixte aux JOH 2026. Les critères permettant de déterminer quels athlètes aériens nommés à l'équipe des JOH 2026 participeront à cette épreuve seront publiés d'ici le 1er novembre 2025.

9.0 CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES

9.1 Statut de circonstances liées à la santé subi au cours de la saison de compétition 2025/26

Un athlète peut toujours être considéré pour une nomination au COC pour la sélection à l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 par la méthode B (section 8.2.7) s'il est incapable de participer à 50 % ou plus des compétitions énumérées à la section 6 pendant la saison 2025/26 (du 1er juillet 2025 au 18 janvier 2026) en raison de circonstances liées à la santé, à condition qu'il réponde aux exigences décrites dans la présente section 9.1 et la section 9.2.

L'article 9.1 vise à garantir que, si les athlètes ayant le potentiel de remporter une médaille aux JOH 2026 souffrent d'une blessure ou d'une maladie qui les empêche de participer à 50 % ou plus des compétitions au cours de la saison 2025/26, ils peuvent néanmoins rester admissibles à la nomination du COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 malgré le fait qu'ils n'atteignent pas les critères pertinents et applicables des méthodes A ou B.

Afin d'être admissible à la nomination au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 par le biais des méthodes A ou B, un athlète qui n'est pas en mesure de participer à 50 % ou plus des compétitions énumérées à la section 6 au cours de la saison 2025/26 (du 1er juillet 2025 au 18 janvier 2026) en raison d'une circonstance liée à la santé doit atteindre le niveau

minimum de performance suivant (« niveau minimum de performance »)⁷ au cours de la saison 2025/25 :

- L'athlète doit participer à au moins une compétition énumérée à la section 6 au cours de la saison 2025/26 et obtenir :
 - Une place dans les 2/3 premiers du peloton lors d'une épreuve de la Coupe du monde ;
ou
 - Une place dans les deux premiers tiers du classement lors du Dew Tour ou des X-Games.

Important : Section 9.0 protège les athlètes ayant le plus grand potentiel de réussite, en veillant à ce que les circonstances liées à la santé qui surviennent pendant la saison 2025/26 ne les empêchent pas d'être pris en considération pour la nomination du COC en vue de la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026. Cependant, tout athlète de ce type doit maintenir et démontrer des normes strictes de performance et de préparation pour donner la priorité à la lutte pour les médailles aux JOH 2026, comme indiqué ci-dessous.

9.1.1 Attribution des quotas

Aux fins de l'attribution des quotas, si un athlète n'est pas en mesure de participer à 50 % ou plus des compétitions énumérées à la section 6 au cours de la saison 2025/26 (du 1er juillet 2025 au 18 janvier 2026) en raison de circonstances liées à la santé, ses résultats peuvent néanmoins être pris en compte à condition qu'il atteigne le niveau minimum de performance.

9.1.2 Méthode A

Nonobstant la section 8.1(iv), les athlètes qui satisfont par ailleurs aux critères de la méthode A peuvent toujours être proposés au COC pour être sélectionnés dans l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 dans leur discipline respective malgré le fait qu'ils manquent 50 % ou plus des compétitions 2025/26 en raison de circonstances liées à la santé, s'ils atteignent le niveau minimum de performance.

9.1.3 Méthode B

Nonobstant les critères indiqués pour la méthode B (section 8.2.7), les athlètes qui satisfont au niveau de performance minimal pourront utiliser leurs performances des saisons 2024/25 et 2025/26 pour être classés selon la méthode B et afin d'être proposés au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 dans leur discipline respective.

Pour les besoins de la section 9.1.3, les considérations suivantes s'appliquent :

- i. Nominations de Freestyle Canada : Les athlètes qui sont touchés par des circonstances liées à la santé au cours de la saison de compétition 2025/26 (du 1er juillet 2025 au 18 janvier 2026) seront toujours classés en fonction des résultats obtenus pendant la

⁷ Le terme « niveau minimum de performance » ne s'applique qu'à la présente section 9.

période de qualification de l'équipe conformément à la section 8.2.7 ; cependant, ils doivent atteindre le niveau de performance minimal afin d'être considérés pour une nomination selon la méthode B s'ils sont touchés par des circonstances liées à la santé au cours de la saison de compétition 2025/26.

- ii. Nominations de ski cross : Le ski cross utilise uniquement les résultats de la saison 2025/26 pour les nominations au sein de la discipline.
 - Cependant, si un athlète de ski cross n'est pas en mesure de participer à 50 % ou plus des compétitions énumérées à la section 6 au cours de la saison 2025/26 en raison de circonstances liées à la santé, il peut inclure jusqu'à deux résultats de la saison 2024-25 à son score de classement en vertu des paliers énumérés à la section 8.2.7.⁸
 - Pour bénéficier de cette exception, les circonstances liées à la santé doivent être documentées par le médecin principal d'ACA.

Important: Les résultats obtenus avant le 1er juillet 2024 ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du classement.

9.2 Certificat médical

Les athlètes qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 9.1 doivent obtenir un certificat médical comme suit :

- L'état de santé actuel de l'athlète, le pronostic de retour à l'entraînement complet et la capacité prévue de retour aux niveaux de performance antérieurs doivent être évalués par le médecin responsable (ACA ou FC).
- L'évaluation du médecin informera l'OFSNC, qui déterminera s'il y a lieu de proposer la candidature de l'athlète. S'il n'y a pas de consensus, l'OFSNC prendra sa décision à la majorité des voix.

9.3 Départage - applicable uniquement pour les circonstances liées à la santé (section 9.1).

Dans les circonstances où l'article 9.1 s'applique, toutes les compétitions de classement de comptage seront utilisées pour briser toute égalité (y compris les résultats des situations de circonstances liées à la santé).

- I. Les athlètes qui se qualifient pour la nomination à l'équipe canadienne des JOH de 2026 par le biais de la méthode B malgré des circonstances liées à la santé, seront priorisés par le niveau dans lequel ils se qualifient (3 avant 4, etc.).
 - a) En cas d'égalité dans les classements des niveaux 3 à 7, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement (à partir des 3 résultats de comptage) sera classé devant. Si les athlètes sont toujours à égalité, l'athlète ayant le classement suivant le plus élevé (à partir des 3 résultats de comptage) sera classé devant. Si l'égalité n'est pas brisée (à partir des 3 résultats de comptage), le meilleur résultat suivant (5e, puis 6e, puis 7e) de la période de qualification par équipe sera pris en compte jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. Remarque : le meilleur

⁸ Voir l'exception au niveau 4 indiquée dans la note 5.

résultat suivant sera le classement admissible le plus élevé de la période de qualification de l'équipe.

- b) Si l'égalité ne peut toujours pas être brisée malgré l'application des procédures décrites immédiatement ci-dessus, l'athlète ayant le meilleur classement de la Coupe du monde au cours de la saison 2025/26 prévaudra.
- c) Si l'égalité ne peut être brisée parce que les athlètes à égalité n'ont pas de résultat de Coupe du monde de la saison 2025/26, mais qu'ils ont un résultat du Dew Tour et/ou des X Games de la saison 2025/26, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat au Dew Tour et/ou aux X Games l'emportera.

9.4 Politique de remplacement des athlètes en retard - applicable uniquement pour les circonstances liées à la santé (Section 9.1)

Les substitutions après la date limite d'inscription sportive sont soumises à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIO.

Si un athlète nommé, à tout moment entre la date limite d'inscription sportive et la réunion technique sportive pour les JOH 2026, décline sa nomination ou est déclaré incapable de participer de manière compétitive en raison d'une circonstance liée à la santé, cet athlète sera remplacé, sous réserve de la politique de remplacement tardif des athlètes du CIO, et des règlements de la FIS, par le(s) remplaçant(s) le(s) mieux classé(s) dans son (ses) épreuve(s) (voir la section 8.2.7(iv)(b)). En cas de divergence entre la présente section 9.3 et la politique LAR, la politique LAR prévaudra.

10. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Ce PNI est destiné à s'appliquer tel que rédigé et, plus précisément, lorsqu'aucun athlète n'est empêché de concourir en raison d'une circonstance imprévue liée à la santé ou d'autres circonstances imprévues ou imprévisibles. Des situations peuvent survenir lorsque des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté d'ACA ou de FC ne permettent pas à la compétition ou à la nomination de se dérouler de manière équitable ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux de sélection indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas d'appliquer la procédure de nomination telle qu'elle est décrite dans ce document.

Dans le cas de telles circonstances imprévues, l'OFSNC se réunira pour déterminer si les circonstances justifient une mise en concurrence, ou si la nomination doit avoir lieu d'une autre manière. Dans de telles circonstances, l'OFSNC communiquera la procédure alternative de sélection ou de nomination à toutes les personnes concernées dès que possible.

En outre, l'OFSNC se réserve le droit d'apporter des modifications à ce document, qui, à sa discrétion, sont nécessaires pour assurer la sélection des meilleures équipes possibles pour les JOH 2026. Toute modification apportée à ce document sera communiquée directement à tous les athlètes éligibles à la nomination. Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des changements après une compétition, qui faisait partie de la procédure de nomination interne, à moins qu'elle ne soit liée à une circonstance imprévue qui ne permet pas d'appliquer ce document tel qu'il a été rédigé et de manière équitable, compte tenu de l'objectif de performance énoncé à la section 3.0.

Cette section peut également être utilisée pour apporter des modifications à ce document qui peuvent s'avérer nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition

ou une formulation avant qu'elle n'ait un impact sur les athlètes. Le but de ces changements doit être d'éviter les litiges sur la signification des dispositions de ce document plutôt que de permettre des changements pour justifier la sélection d'athlètes différents de ceux qui auraient été sélectionnés autrement. Ces changements doivent être raisonnablement justifiables conformément aux principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale. En cas de modification du présent document, FC et ACA informeront le plus tôt possible les personnes concernées et le COC des modifications apportées et des raisons qui les ont motivées.

11. APPELS

Les nominations finales au COC pour les Jeux olympiques d'hiver canadiens de 2026 doivent faire l'objet d'un appel directement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, avant le CRDSC. Nonobstant toute autre date limite d'appel précisée dans la politique d'appel d'ACA ou de FC, ou dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, les appels doivent être déposés auprès du CRDSC avant 23 h 59 le 22 janvier 2026.

12. LANGAGE

Ce PNI a été rédigé à l'origine en anglais. En cas de divergence entre les versions française et anglaise de ce document, c'est la version anglaise qui doit être utilisée pour comprendre la rédaction prévue dans la version française.